



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Suppression du barrage au lieu-dit « la Gaudinière » sur la commune de Sougé-le-Ganelon (72)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2787 relative à la suppression du barrage au lieu-dit « la Gaudinière » sur la commune de Sougé-le-Ganelon, déposée par la société Hutchinson et considérée complète le 24 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'arasement total du barrage de la Gaudinière situé sur le site de la société Hutchinson, en vue de permettre la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et, en parallèle, de restaurer la continuité écologique de la Sarthe ;

Considérant que l'arasement du barrage est un préalable indispensable à la création du bassin de rétention des eaux pluviales et incendie dans la solution de gestion retenue par la société et exposé dans le dossier de demande de régularisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; qu'à ce titre, la demande de régularisation et l'arasement du barrage forment un seul et même projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ; qu'ainsi, les impacts de l'arasement du barrage auraient dû être appréciés, en l'état des connaissances, dans l'étude d'impact jointe au dossier de régularisation au titre ICPE ;

Considérant que la suppression du seuil du barrage est susceptible de modifier très sensiblement les conditions d'écoulement de la rivière Sarthe et d'en modifier les habitats aquatiques ;

Considérant que le reprofilage du lit mineur implique notamment l'abattage de végétation sur un linéaire de 400 mètres environ en amont du barrage ;

Considérant que le projet prévoit que le bassin de rétention doit être protégé par une digue dont l'incidence en période de crue doit être évaluée ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de suppression du barrage au lieu-dit « la Gaudinière » sur la commune de Sougé-le-Ganelon, est soumis à étude d'impact dont le contenu est décrit à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Hutchinson et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2017**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).